

NOTE COMMUNE N° 34/2005

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 49 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005, relative à l'allègement de la charge fiscale des salariés payés au salaire minimum garanti.

R E S U M E

**Allègement de la charge fiscale des salariés payés
au salaire minimum garanti**

- 1) L'article 49 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a accordé une **déduction supplémentaire de 500 dinars** de l'assiette de l'IR **aux salariés payés au salaire minimum garanti**.
- 2) La déduction supplémentaire de 500 dinars est prise en compte **pour la détermination de la retenue à la source** au titre des traitements et salaires des salariés payés au salaire minimum garanti.
- 3) Les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour l'année 2005 s'appliquent aux revenus de l'année 2004 à déclarer en 2005 et des années ultérieures.

L'article 49 de la loi de finances pour l'année 2005 a prévu une mesure fiscale au profit des salariés payés au salaire minimum garanti.

La présente note a pour objet de commenter la mesure en question.

I. TENEUR DE LA MESURE

L'article 49 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005 a prévu **l'octroi d'une déduction supplémentaire de 500 dinars de l'assiette soumise à l'impôt sur le revenu au profit des salariés payés au salaire minimum garanti et de ce fait, la quote-part de leur revenu non imposable est de 2000D au lieu de 1500D.**

1) Personnes bénéficiaires de la mesure

Bénéficient de la déduction supplémentaire de 500 dinars exclusivement les personnes physiques dont le salaire ne dépasse pas le salaire minimum garanti dans les secteurs agricole (SMAG) et non agricole (SMIG) tel que fixé par la législation en vigueur.

Le salaire minimum garanti désigne le salaire fixé en vertu de la législation en vigueur majoré des primes et indemnités spécifiques servies aux salariés payés au salaire minimum garanti telle que la prime de transport prévue par le décret n°86-691 du 20 juillet 1986 et fixée à 5 dinars par mois.

La déduction s'applique même dans le cas où les intéressés bénéficient de primes supplémentaires ou occasionnelles (telles que les rémunérations en contrepartie d'heures supplémentaires, avantages en nature...). Toutefois, la déduction ne concerne pas les salariés payés au salaire minimum garanti bénéficiaires d'une promotion professionnelle qui a abouti à les rémunérer sur des bases supérieures à celles prévues par la législation en vigueur en matière de salaire minimum garanti.

Exemple 1 :

Soit un salarié célibataire payé au titre de l'exercice 2004 au salaire minimum garanti dans le secteur non agricole sous le régime de 40 heures tel que fixé par le décret n°2004-1803 du 2 août 2004 soit 189,800D, et qui bénéficie à ce titre de la prime de transport prévue par le décret n°86-691 du 20 juillet 1986 et fixée à 5 dinars par mois.

Dans ce cas, le revenu annuel soumis à l'impôt et l'IR dû par l'intéressé se déterminent comme suit :

- Revenu annuel brut (y compris la prime de transport)	
net des cotisations sociales.....	2.156,436D
- Déduction au titre des frais professionnels de 10%.....	215,643D
- Revenu net soumis à l'IR.....	1.940,793D
- Déduction supplémentaire de 500 dinars.....	<u>- 500,000D</u>
- Revenu net	1.440,000D

Le revenu net étant inférieur à 1500 dinars aucune imposition au titre du salaire n'est due.

2) Modalité de détermination du revenu soumis à l'impôt pour les salariés payés au salaire minimum garanti

La déduction de 500 dinars s'opère sur le revenu net des personnes payées au salaire minimum garanti soit après déduction de tous les abattements au titre de la situation et des charges de famille.

La déduction supplémentaire de 500 dinars est prise en compte pour le calcul de la retenue à la source au titre des traitements et salaires et ce conformément aux dispositions de l'article 40 du code de l'IRPP et de l'IS

Exemple 2 :

Soit une personne mariée mais n'ayant pas d'enfants à charge rémunérée au salaire minimum garanti dans le secteur non agricole sous le régime des 48 heures fixé par le décret n°2004-1803 susvisé à 218,192D par mois majoré de la prime de transport fixée à 5 dinars mensuellement.

Dans ce cas, le revenu net imposable et l'IR dû par l'intéressé se déterminent comme suit :

- Revenu annuel brut	
(y compris la prime de transport) net des cotisations sociales.....	2.470,736D
- Déduction au titre des frais professionnels de 10%.....	247,073D
- Revenu net	2.223,663D
- Déduction pour chef de famille.....	150,000D
- Déduction supplémentaire de	500,000D
- Revenu net soumis à l'IR	1.574,000D

$$\begin{aligned} \text{IR dû selon le barème : } & 1500D \times 0\% = \dots \quad 0 \quad D \\ & 74D \times 15\% = \dots \quad 11,100D \end{aligned}$$

II. DATE D'EFFET DE LA DEDUCTION SUPPLEMENTAIRE DE 500 D

Les dispositions de l'article 49 de la loi de finances pour l'année 2005 s'appliquent sur les revenus de 2004 à déclarer en 2005 et sur les revenus des années ultérieures.

Sur cette base, les salariés payés au salaire minimum garanti bénéficient de la déduction supplémentaire de 500 D de la base du revenu soumis à l'impôt au titre de l'année 2004 à déclarer au cours de l'année 2005 et des revenus des années ultérieures.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna GHARBI